**Synthèse du projet de loi 7471**

Depuis sa consécration par une révision constitutionnelle du 12 juillet 1996, la Cour Constitutionnelle est devenue une institution clé de l’État de droit de notre pays.

Si l’introduction du contrôle de la constitutionnalité des lois a soulevé certaines réserves, l’existence de la Cour Constitutionnelle n’est de nos jours plus remise en cause. Son travail est généralement apprécié.

Encore faut-il veiller à ce que toutes les conditions organisationnelles soient remplies pour que la Cour puisse exercer pleinement ses attributions dans le respect des règles d’impartialité. Il faut notamment assurer que la Cour Constitutionnelle puisse en toutes circonstances être composée utilement pour siéger dans une affaire lui soumise.

Pour permettre à la Cour Constitutionnelle de sortir d’une impasse procédurale et afin d’éviter que des problèmes de composition puissent se présenter à l’avenir, la Chambre des députés a voté une proposition de révision de l’article 95ter de la Constitution.

Le texte a été adopté en second vote constitutionnel en date du 10 octobre 2019, le premier vote ayant eu lieu le 10 juillet 2019.

La proposition de révision adoptée par la Chambre des Députés poursuit un double objectif :

1. permettre de recourir à des magistrats suppléants en cas de difficultés de composition, et,

2. introduire la faculté de siéger en formation plénière de neuf magistrats dans une affaire d’une importance particulière.

Il importe de transposer la révision constitutionnelle précitée au niveau de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle.

L’article 95ter (4) actuel ainsi que le futur article 95ter (5) disposent, en effet, que « l’organisation de la Cour constitutionnelle et la manière d’exercer ses attributions sont réglées par la loi ».

Le projet de loi sous avis reprend pour l’essentiel les nouvelles dispositions constitutionnelles en les intégrant dans la loi organique de la Cour Constitutionnelle.

Il apporte encore quelques précisions sur la façon de mettre en pratique les innovations introduites dans le nouvel article 95ter de la Constitution.

Cette initiative législative correspond à l’esprit de la Constitution.

Elle reflète les orientations dégagées lors des débats ayant porté sur l’opportunité et le contenu de la révision de l’article 95ter.